



Commune de PIGNANS
Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

N° PM – 2026 - 297

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT AUTORISATION DE DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DES CONCOURS
DE PÉTANQUE ORGANISÉS PAR LA PAROISSE DE LA NATIVITÉ DE NOTRE DAME DE PIGNANS POUR LA
SAISON ESTIVALE 2026**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

Vu la demande de la paroisse de la nativité de Notre Dame de Pignans représenté par le père Jean-Paul TREZIEREZ en partenariat avec le Club Bouliste Pignantais;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques à l'occasion des concours de boules organisés par la paroisse de la nativité de Notre Dame de Pignans pour la saison estivale 2026;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre des concours de pétanque organisés pour la saison estivale 2026, la paroisse de la nativité de Notre Dame de Pignans est autorisée à ouvrir des débits de boissons des 1er et 3ème groupes sur le boulodrome municipal de la commune de Pignans.

Article 2 :

L'autorisation est délivrée pour les dates suivantes :

- Mercredi 17 juin 2026 de 18H00 à 23H00.
- Mercredi 24 juin 2026 de 18H00 à 23H00.
- Mercredi 01 juillet 2026 de 18H00 à 23H00.
- Mercredi 08 juillet 2026 de 18H00 à 23H00.
- Mercredi 15 juillet 2026 de 18H00 à 23H00.
- Mercredi 22 juillet 2026 de 18H00 à 23H00.
- Mercredi 29 juillet 2026 de 18H00 à 23H00.
- Mercredi 05 août 2026 de 18H00 à 23H00.
- Mercredi 12 août 2026 de 18H00 à 23H00.
- Mercredi 19 août 2026 de 18H00 à 23H00.
- Mercredi 26 août 2026 de 18H00 à 23H00.

Article 3 :

À l'occasion des manifestations mentionnées à l'article 2, le débit de boisson temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des 1er et 3ème groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, à savoir :

Boissons hygiéniques non alcoolisées, bière, vins, vins mousseux, champagne, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des personnes manifestement ivres ;
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation excessives d'alcool ;
- Respecter la tranquillité publique.

Article 5 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture temporaire de débit de boissons dans l'année.

Article 6 :

L'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits ouverts à l'occasion d'une manifestation autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celles des groupes un et trois définis par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, est punie de 3750 euros d'amende.

La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est punie de 7500 euros d'amende. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons, est punie de la même peine.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Messieurs les agents de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de police municipale.

Fait à PIGNANS, le 12 juin 2026.

Le Maire : BRUN Fernand



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr